



Arrêt

n° 210 627 du 8 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant le requérant V.U. est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1979 à Huye, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes en couple avec [J.U.] [CGRA ...] et avez quatre enfants.

*Vous arrivez en Belgique le 27 avril 2009 et introduisez le 29 avril 2009 une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez être menacé par les autorités rwandaises en raison de votre refus de prêter serment pour le FPR. Le 29 avril 2010, le Commissariat général prend une décision de refus*

de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 62 731 du 1er juin 2011.

Le 25 juillet 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 23 novembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 76 183 du 29 février 2012. Votre recours auprès du Conseil d'Etat est rejeté en date du 19 avril 2012.

Le 23 février 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez des craintes de persécution en raison de votre militantisme pour le Rwanda National Congress (R.N.C.). Vous déclarez avoir rejoint ce parti d'opposition rwandais en Belgique en août 2013. Pour prouver vos dires, vous présentez une carte de membre du RNC, une attestation du Secrétaire général du RNC, des photographies et le programme de la cérémonie en l'honneur de Patrick Karegeya. Le 18 mai 2015, le CGRA prend en considération cette nouvelle demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous êtes auditionné au CGRA en date du 26 juillet 2017. A cette occasion, vous expliquez avoir été élu, en juillet 2016, au poste de coordinateur de la section RNC de Namur. Par ailleurs, vous produisez un « à qui de droit » et une « attestation » du RNC, ainsi que des photos de vous prises lors de manifestations s'étant tenues, en Belgique, en opposition au régime rwandais.

Par la suite, vous fournissez, en date du 4 août 2017, plusieurs documents attestant de votre composition de famille, et plusieurs liens renvoyant à des vidéos publiées sur internet et sur lesquelles vous apparaissez lors de divers événements organisés par le RNC.

A noter par ailleurs que votre partenaire, rencontrée en 2009 en Belgique, avec qui vous n'êtes pas marié mais avez eu quatre enfants ensemble, a introduit une troisième demande d'asile en date du 3 mars 2015, laquelle est traitée conjointement à la vôtre. A l'appui de cette demande d'asile, votre partenaire invoque une crainte liée à son adhésion au RNC Belgique en août 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez, d'une part, des faits liés à vos deux précédentes demandes, à savoir une crainte liée à votre refus de prêter serment pour le FPR et, d'autre part, une crainte liée à votre adhésion au RNC en août 2013, et au fait que vous ayez été élu, en août 2016, au poste de coordinateur pour la section de Namur

Concernant les faits liés à vos deux précédentes demandes, le CGRA rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, concernant la crainte que vous dites éprouver en raison de votre refus de prêter serment pour le FPR, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision.

A cet égard, attendu que vous ne déposez aucun nouveau document et que vous déclarez « je n'ai rien de neuf, je comptais donc suivre la récupération des biens de mes parents, mais c'est une histoire finie, le gouvernement a réquisitionné ces biens » (p.4, idem), rien ne justifie une autre évaluation de ces faits.

Concernant votre deuxième motif de crainte, lié à votre adhésion au RNC en août 2013, et au fait que vous ayez été élu, en août 2016, au poste de coordinateur pour la section de Namur, le Commissariat général n'est pas convaincu que ces nouveaux faits justifient un besoin de protection internationale.

Premièrement, concernant votre profil politique, le CGRA constate que vous avez adhéré au RNC en Belgique en août 2013 (p.4, rapport d'audition au CGRA du 26/07/2017), alors que vous êtes arrivé en Belgique en 2009, que le parti a été créé en décembre 2010, et pour sa section Belgique en 2011-2012 (COI focus RNC, voir farde bleue). Par ailleurs, vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (p.4, idem) et, avant août 2016, vous n'occupiez aucune fonction particulière, étant simple membre du parti. Dès lors, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas, dans votre chef, un militantisme engagé et inscrit dans la durée, lequel serait susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement mobilisé.

Ensuite, force est de constater qu'interrogé sur les raisons vous décidant à vous engager dans l'opposition rwandaise, vous vous montrez peu convaincant, puisque vous déclarez à ce sujet : « Au départ je n'aime pas la politique, mais suite aux problèmes que j'ai connus, problèmes qui ont fait de moi un orphelin, problèmes qui ont fait que j'ai quitté mon pays, c'est ça qui m'a poussé à me lancer dans la politique, afin de chercher avec les autres des solutions à ces problèmes que nous rencontrons » (p.4, idem). A cet égard, le Commissariat général souligne que ces événements sont tous antérieurs à 2010, et que dès lors, ils sont peu pertinents pour expliquer pourquoi, en 2013, vous décidiez soudainement de vous engager en politique. Dans la même optique, confronté à ce délai de conscientisation politique, vous répondez : « effectivement, ça m'a pris du temps mais comme vous le savez ici il y a une diversité de partis politiques, les partis politiques d'opposition par rapport au régime de Kigali. Il a donc été nécessaire que je prenne un peu de temps afin de voir à quel parti politique je pouvais adhérer, parti politique qui répondait à mes vœux. Par ailleurs je suis hutu, ma conjointe est tutsie, il nous fallait voir ensemble et nous accorder sur le parti auquel nous allions » (p.4, idem). Toutefois, le CGRA considère que quatre années constituent un particulièrement long délai de réflexion et, concernant votre conjointe, vous avez déclaré l'avoir rencontrée en 2009 (p.7, idem), soit plus de 4 années avant le début de votre engagement politique. Dès lors, ces constats relativisent déjà sérieusement l'intensité de votre implication politique.

Deuxièmement, concernant votre engagement concret au sein du RNC, vous déclarez participer à des réunions et sit-in ou autres manifestations, et être devenu coordinateur de la cellule RNC de Namur en août 2016. Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que la participation à ces quelques événements ni votre élection à ce poste impliquent un militantisme et des responsabilités telles qu'elles fassent de vous un cible pour vos autorités.

Ainsi, interrogé sur les activités mises en place par la cellule de Namur, vos déclarations démontrent que concrètement, dans les faits, cette cellule est très peu active puisque les réalisations se limitent à « une soirée organisée en vue de la collecte de fond » (p.9, idem) organisée le 1er juillet 2017 (p.9, idem), laquelle n'a par ailleurs pas rencontré beaucoup de succès (p.9, idem). Vous expliquez ce peu de réalisations par le fait « qu'on est encore peu donc on n'a pas encore mené beaucoup d'activités » (p.9, idem), que « nous sommes au démarrage, nous essayons de nous organiser » (p.12, idem), et que c'est pourquoi il s'agit de « la première activité publique que nous avons faites » (p.12, idem) et que pour le reste, « on envisage de faire une soirée comme celle du 1 juillet mais pour les jeunes » (p.12, idem). Dès lors, force est de constater que la mise en place d'une seule et unique activité sur une période s'étalant sur presque une année entière n'est absolument pas le reflet d'une réelle mobilisation ou d'un véritable engagement militant. Par ailleurs, la visibilité de cette cellule de Namur est particulièrement limitée, au vu du nombre de membres qu'elle compte, puisque vous déclarez à ce propos que ses membres sont « entre 20 et 30 mais ceux qui sont actifs et qui participent régulièrement ont des cartes et paient leurs cotisations ils sont autour de 9 » (pp.9-10, idem). Enfin, le caractère très récent de cette cellule, qui n'existait pas avant août 2016 (p.11, idem), et la petitesse de son comité, lequel compte trois membres, déforcent encore sa visibilité et relativisent l'attention que pourraient lui porter les autorités rwandaises.

Ensuite, interrogé sur vos attributions et le contenu de votre fonction, vous expliquez : « quand il y a des directives qui viennent d'en haut et qui doivent parvenir au bas échelon, c'est moi qui les transmets, je suis particulièrement chargé de la mobilisation, les nouveaux adhérents passent par moi mais ceci n'empêche pas que d'autres puissent intervenir. J'échange avec mes camarades sur les réunions à tenir, et en cas de difficultés, fournir certaines explications aux adhérents, j'interviens pour recourir aux responsables hiérarchiques. Je suis chargé de prévoir et rechercher les salles de réunions » (p.9, idem). Dès lors, au vu de vos déclarations, force est de constater l'inconsistance du poste que vous occupez au sein de la cellule de Namur, puisque celui-ci consiste « particulièrement » en la mobilisation. Or, non seulement ce rôle de recrutement est dévolu à tout membre mais, de plus, ce recrutement semble très peu efficace au vu du nombre très limité de membres de la section RNC de Namur. Enfin, interrogé sur d'éventuelles publications que vous auriez faites pour le compte du RNC, vous expliquez avoir publié des « informations relatives par rapport à ceux mis en détention de manière illégale » (p.10, idem), sur le compte Facebook de votre épouse (p.10, idem), tout en précisant que « je fais attention parce qu'il y a des photos de mes enfants donc j'évite de les mettre en danger » (p.10, idem). Par ailleurs, vous ne fournissez à aucun moment la preuve de telles publications. Dès lors, au vu de vos déclarations, force est de constater la faiblesse de votre implication en terme de réalisations concrètes et d'engagement, et l'inconsistance du poste que vous occupez au sein de la cellule de Namur, laquelle par ailleurs compte un nombre particulièrement limité de membres, ce qui réduit d'autant sa visibilité. Ce constat empêche le CGRA de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

En définitive, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, sit-in ou messes de commémoration, ce que vous démontrez en produisant quelques photos et vidéos prises à ces occasions. Vous expliquez à ce propos que « vous ne pensez pas que les réunions que vous organisez ici, il n'y a que les membres, il y a également des émissaires du gouvernement, ce sont des réunions ouvertes à tous, il y en a qui viennent pour écouter effectivement les informations mais il y en a d'autres qui viennent pour transmettre l'information » (p.11, idem). Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles infiltrèrent ces événements ou visionnent ces photos et vidéos vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

En conclusion des éléments présentés ci-dessus, sans remettre en cause votre appartenance au RNC, et votre fonction de coordinateur pour la cellule de Namur du RNC Belgique, le CGRA ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être porteur du titre de coordinateur pour le parti RNC de Namur ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril

2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Concernant les documents versés au dossier, les pièces qui concernent directement votre implication au sein du RNC (pièce 1 : carte de membre RNC, pièce 2 : attestation RNC, pièces 3 : photographie, pièce 4 : carnet de messe commémorative, pièce 5 : « à qui de droit » RNC, pièce 6 : attestation RNC, pièce 7 : photographies manifestations, pièce 9 : lien internet vidéos) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, et que vous y exercez la fonction de coordinateur de sa section de Namur, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Concernant plus spécifiquement l'attestation RNC selon laquelle vous avez été « élu par la commission électorale en qualité de délégué[s] pour élire le nouveau comité de Belgique lors des élections organisées le 23 janvier 2016 à Bruxelles » (pièce 6), le CGRA souligne, d'une part, le rôle très ponctuel de cette charge, laquelle ne vous confère pas une fonction permanente et, d'autre part, le fait que cette liste n'a fait l'objet d'aucune publication. Dès lors, ce rôle de délégué n'est pas de nature telle à énerver le constat ci-avant posé quant à la faiblesse de votre profil politique.

A propos des documents relatifs à votre composition familiale (pièces 8), ils attestent de celle-ci et des liens familiaux que vous alléguez, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, quant à la demande d'asile de votre épouse, laquelle invoquait une crainte liée à son adhésion au RNC Belgique en août 2014, celle-ci a été rejetée par le CGRA dans la décision jointe à votre dossier, sa crainte ayant été considérée comme non-fondée.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la requérante [J.U.] est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1981, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2006 et introduisez le 1er février 2006 une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre refus de produire un faux témoignage devant une juridiction gacaca. Le 17 mai 2006, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. La Commission permanente de recours des réfugiés vous a notifié une décision de rejet de votre recours le 8 février 2007.

Le 7 octobre 2009, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°74591 du 2 février 2012. Le 11 avril 2012, le Commissariat général prend à nouveau une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 23 février 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet, basée sur les motifs précédents ainsi que sur votre adhésion en Belgique au parti RNC (Rwanda National Congress). A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une carte de membre du RNC, une attestation du RNC, trois photos et le programme d'une journée de formation organisée par le RNC. Le 18 mars 2015, le CGRA prend en considération votre demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous êtes auditionnée au CGRA en date du 26 juillet 2017. A cette occasion, vous expliquez être membre du RNC depuis août 2014, n'y occuper aucune fonction particulière mais renforcer l'équipe protocole lors des grands événements. Par ailleurs, vous produisez un « à qui de droit » du RNC, un carnet de messe commémorative, et une attestation psychologique. Par la suite, vous fournissez, en date du 4 août 2017, plusieurs documents attestant de votre composition de famille.

A noter par ailleurs que votre partenaire, [U.V.] [dossier CGRA ...], rencontré en 2009 en Belgique, avec qui vous n'êtes pas mariée mais avez eu quatre enfants, a introduit une troisième demande d'asile en date du 3 mars 2015, laquelle est traitée conjointement à la vôtre. A l'appui de cette demande d'asile, votre partenaire invoque une crainte liée à son adhésion au RNC Belgique en août 2013, et le fait d'avoir été élu au poste de coordinateur de la section de Namur du parti, en août 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez, d'une part, les mêmes faits que lors de vos deux précédentes demandes, à savoir une crainte liée à votre refus de produire un faux témoignage devant une juridiction gacaca ; et faites, d'autre part, mention d'une crainte liée à votre militantisme politique au sein du RNC, ainsi qu'à celui de votre mari, également au sein de ce parti.

Concernant les craintes liées à la juridiction gacaca, il faut d'emblée rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, concernant la crainte liée à votre refus de produire un faux témoignage devant une juridiction gacaca, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision.

Or, à cet égard, vous ne produisez aucun nouveau document lors de votre audition et, suite à une discussion avec votre avocate lors de celle-ci, avez décidé d'abandonner ce motif de crainte, et de n'invoquer, à l'appui de votre troisième demande d'asile que la seule crainte liée à votre militantisme politique au sein du RNC, et à celui de votre mari (voir discussions p.7 du rapport d'audition du 26 juillet 2017).

Or, **concernant le contenu de votre implication au sein du RNC**, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique.

Premièrement, concernant votre profil politique, le CGRA constate que vous avez adhéré au RNC en Belgique en août 2014 (p.4, rapport d'audition au CGRA du 26/07/2017), alors que vous êtes arrivée en Belgique en 2006, que le parti a été créé en décembre 2010, et pour sa section Belgique en 2011-2012 (COI focus RNC, voir farde bleue). Par ailleurs, vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (p.4, idem), et bien que vous mentionnez de vagues contacts, en 2007, avec « des hauts placés du parti PDP Imanzi » (p.4, idem), vous déclarez n'avoir « pas exercé d'activités politiques avant le RNC » (p.4, idem), et ne pas avoir « intégré ce parti [PDP], tandis qu'avant au Rwanda j'étais encore enfant. J'ai donc débuté mes activités politiques avec le RNC » (p.4, idem). Dès lors, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas, dans votre chef, un militantisme engagé et inscrit dans la durée, lequel serait susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement mobilisé.

Ensuite, force est de constater qu'interrogée sur les raisons vous décidant à vous engager dans l'opposition rwandaise, vous vous montrez peu convaincante, puisque vous déclarez à ce sujet : « à mesure que j'avais en âge j'ai été témoin et observé beaucoup de choses tristes au Rwanda, depuis mon enfance j'ai grandi en voyant des choses, en observant des choses tristes, des choses injustes, et le moment venu j'ai réalisé que personne ne pouvait résoudre mes problèmes, même les problèmes des Rwandais, si ce n'est moi même ou la personne concernée par le problème. J'ai senti que le moment était venu d'intervenir. Que je devais apporter ma contribution » (p.4, idem). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'alors que vous fuyez le Rwanda en janvier 2006 au motif que vous y êtes persécutée par vos autorités nationales, ce n'est qu'en août 2014, soit plus de huit années plus tard que vous décidez soudainement de vous engager en politique. Si vous tentez de justifier ce délai par le fait que « vous n'intégrez pas comme ça un parti, vous cherchez d'abord l'information, donc avant d'intégrer le RNC nous avons recueilli l'information » (p.4, idem), ces explications ne sont pas satisfaisantes compte tenu de la liberté politique en Belgique et de la publicité entourant le RNC, lequel ne mène pas ses activités clandestinement ou secrètement ; et qu'il est donc invraisemblable qu'au vu de ce contexte, une personne souhaitant réellement intégrer une formation politique ne soit pas en mesure d'obtenir les informations lui permettant de le faire, et ce, à fortiori, durant plusieurs années.

Ces constats relativisent déjà sérieusement l'intensité de votre implication politique.

Deuxièmement, concernant votre engagement concret au sein du RNC, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez que simple membre du RNC puisque vous répondez, à la question de savoir si vous possédiez une fonction particulière : « oui et non, non dans le sens où je ne suis pas nommée ni élue, mais oui dans le sens où j'interviens dans le protocole lors des grands événements, je renforce l'équipe protocole » (p.4, idem). Vous expliquez également participer à des réunions et sit-in ou autres manifestations (p.8, idem). Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que la participation à ces quelques événements ni votre soutien à l'équipe protocole impliquent un militantisme et des responsabilités telles qu'elles fassent de vous une cible pour vos autorités.

Ainsi, invitée à expliquer en quoi consiste ce soutien, vous déclarez : « on s'occupe de l'organisation des événements, notamment prévoir les places, savoir ce qu'ils vont commencer, manger, savoir comment on va leur donner des places respectives en fonction de leurs responsabilités, quand il le faut on fait la décoration de la salle, tout ça est discuté au sein de l'équipe et on voit la meilleure façon d'organiser l'évènement » (p.4, idem). Or, force est de constater qu'il s'agit là d'un engagement politique somme toute particulièrement limité, et qui n'est pas l'expression de revendications politiques fortes ou d'une idéologie contestataire qui pourraient attirer une attention particulière sur vous ; pas plus que cette fonction n'est susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Par ailleurs, votre visibilité au sein du RNC est particulièrement faible, malgré votre participation à plusieurs événements ou réunions. En effet, votre fonction protocolaire ne vous confère pas une

visibilité particulière, et les publications relatives au RNC dont vous êtes l'auteure sont particulièrement limitées, puisque vous déclarez : « j'essaie de me souvenir je publie souvent des choses en particulier pour le RNC... Non je ne pense pas, par exemple l'annonce concernant la messe, je publie par exemple qu'une messe sera organisée » (p.8, idem), et que celles-ci sont publiées sur « Facebook » (p.8, idem), et qu'elles « concernent en réalité un certain groupe » (p.8, idem). Toutefois, vous n'apportez aucun élément venant attester que tel est effectivement le cas et, considérant que vous avez bel et bien publié certaines choses, force est de constater que le contenu de ces publications sont pour le moins inconsistantes. Enfin, vous êtes active au sein de la cellule de Namur, dont la visibilité est particulièrement limitée au vu du nombre de membres qu'elle compte, lesquels sont tout au plus 10 (p.8, idem).

Dès lors, vous ne démontrez aucunement que votre participation à ces activités vous a conféré une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités rwandaises. A cet égard, vous déclarez que « les activités dans lesquelles je m'investis, celles du RNC, donnent de la visibilité si bien que les autorités n'ignorent pas cette implication, par exemple, je donnerais un ou deux exemples quand nous sommes en réunion, les portes sont ouvertes pour tous, que ce soit pour les membres, les émissaires du gouvernement, ils peuvent prendre des photos, des vidéos, même ces photos que j'ai amenées ce n'est pas moi qui ai pris ces photos, elles sont publiées sur YouTube. Or, ces émissaires de Kigali qui sont des inconditionnels du régime suivent ces activités au jour le jour. Vous comprenez que quand j'assume le protocole, dans un certain uniforme, avec mon badge, je suis très visible, je ne suis pas si petite au niveau activité, on me distingue facilement au cours de ces activités. Ces photos et ces vidéos qui sont du reste publiées dans divers médias, sont portées à la connaissance du gouvernement » (p.8, idem). Toutefois, ces déclarations revêtent un caractère purement hypothétique qui ne convainquent pas le CGRA que vous ayez effectivement été identifiée par les autorités rwandaises, attendu que cette prétendue identification se base sur des considérations intégralement conjecturales dans la mesure où vous ne produisez aucun élément à l'appui de vos déclarations.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

En conclusion des éléments présentés ci-dessus, sans remettre en cause votre appartenance au RNC, et votre appui ponctuel à l'équipe chargée du protocole au sein du parti, le CGRA ne peut que constater l'inconsistance de vos convictions politiques et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être membre du RNC ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires que le fait d'être chargé du protocole dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°183 300 du 2/03/2017: « le Conseil note qu'au sein de ce parti, la requérante est devenue « chargée du protocole » (requête, pages 2 et 6). Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par la requérante à l'audience et au document joint à la requête, que cette fonction, qui consiste uniquement dans l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle et la distribution de boissons lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière (qui pourrait être connue de ses autorités nationales). A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut

que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargée du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes et la distribution de boissons lors des réunions ».

Concernant les documents versés au dossier, les pièces qui concernent directement votre implication au sein du RNC (pièce 1 : carte de membre RNC, pièces 2 : photographies, pièce 3 : attestation RNC, pièce 4 : programme formation RNC, pièce 5 : « à qui de droit » RNC, pièce 6 : carnet de messe commémorative) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, et que vous participez à certaines des activités qu'il organise, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Quant à l'attestation psychologique (pièce 7), celle-ci mentionne, à votre propos, « une souffrance traumatique chronique consécutive aux pertes et deuils survenus lors du génocide rwandais », « qu'elle oublie tout, ne retient rien », et que « son état cognitif peut influencer son aptitude à faire une audition au CGRA ». D'une part, le CGRA constate que vous avez pu défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle et il ne ressort pas de votre audition que vous n'avez pas été en mesure de vous exprimer correctement, ni que vous ayez montré des problèmes de mémoire particuliers, et que le fond de votre crainte, à savoir votre appartenance au RNC, a pu être abordé en tout sérénité. D'autre part, à la lecture de ce document, les problèmes psychologiques dont vous souffrez ne sont pas liés aux faits que vous prétendez avoir vécus au Rwanda et qui vous ont fait fuir votre pays en 2006, et moins encore, plus de 10 années plus tard, à votre appartenance au RNC Belgique. Par ailleurs, vous n'aviez nullement fait mention de problèmes psychologiques lors de votre première demande d'asile, pas plus que vous n'avez évoqué de crainte liée à ce contexte lors du dépôt de votre troisième demande d'asile. Enfin, concernant votre statut de rescapé du génocide, le CGRA observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, vous empêchent de rentrer au Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de votre crainte liée à ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents relatifs à votre composition familiale (pièces 8) attestent de celle-ci et des liens familiaux que vous alléguiez, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, **concernant le militantisme politique de votre mari**, le CGRA a considéré que la crainte que celui-ci invoque à l'appui de sa demande d'asile ne pouvait être tenue pour établie (cf décision jointe à votre dossier) :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez, d'une part, des faits liés à vos deux précédentes demandes, à savoir une crainte liée à votre refus de prêter serment pour le FPR et, d'autre part, une crainte liée à votre adhésion au RNC en août 2013, et au fait que vous ayez été élu, en août 2016, au poste de coordinateur pour la section de Namur

Concernant les faits liés à vos deux précédentes demandes, le CGRA rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps

utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, concernant la crainte que vous dites éprouver en raison de votre refus de prêter serment pour le FPR, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision.

A cet égard, attendu que vous ne déposez aucun nouveau document et que vous déclarez « je n'ai rien de neuf, je comptais donc suivre la récupération des biens de mes parents, mais c'est une histoire finie, le gouvernement a réquisitionné ces biens » (p.4, idem), rien ne justifie une autre évaluation de ces faits.

Concernant votre deuxième motif de crainte, lié à votre adhésion au RNC en août 2013, et au fait que vous ayez été élu, en août 2016, au poste de coordinateur pour la section de Namur, le Commissariat général n'est pas convaincu que ces nouveaux faits justifient un besoin de protection internationale.

Premièrement, concernant votre profil politique, le CGRA constate que vous avez adhéré au RNC en Belgique en août 2013 (p.4, rapport d'audition au CGRA du 26/07/2017), alors que vous êtes arrivé en Belgique en 2009, que le parti a été créé en décembre 2010, et pour sa section Belgique en 2011-2012 (COI focus RNC, voir farde bleue). Par ailleurs, vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (p.4, idem) et, avant août 2016, vous n'occupiez aucune fonction particulière, étant simple membre du parti. Dès lors, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas, dans votre chef, un militantisme engagé et inscrit dans la durée, lequel serait susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement mobilisé.

Ensuite, force est de constater qu'interrogé sur les raisons vous décidant à vous engager dans l'opposition rwandaise, vous vous montrez peu convaincant, puisque vous déclarez à ce sujet : « Au départ je n'aime pas la politique, mais suite aux problèmes que j'ai connus, problèmes qui ont fait de moi un orphelin, problèmes qui ont fait que j'ai quitté mon pays, c'est ça qui m'a poussé à me lancer dans la politique, afin de chercher avec les autres des solutions à ces problèmes que nous rencontrons » (p.4, idem). A cet égard, le Commissariat général souligne que ces événements sont tous antérieurs à 2010, et que dès lors, ils sont peu pertinents pour expliquer pourquoi, en 2013, vous décidiez soudainement de vous engager en politique. Dans la même optique, confronté à ce délai de conscientisation politique, vous répondez : « effectivement, ça m'a pris du temps mais comme vous le savez ici il y a une diversité de partis politiques, les partis politiques d'opposition par rapport au régime de Kigali. Il a donc été nécessaire que je prenne un peu de temps afin de voir à quel parti politique je pouvais adhérer, parti politique qui répondait à mes vœux. Par ailleurs je suis hutu, ma conjointe est tutsie, il nous fallait voir ensemble et nous accorder sur le parti auquel nous allions » (p.4, idem). Toutefois, le CGRA considère que quatre années constituent un particulièrement long délai de réflexion et, concernant votre conjointe, vous avez déclaré l'avoir rencontrée en 2009 (p.7, idem), soit plus de 4 années avant le début de votre engagement politique. Dès lors, ces constats relativisent déjà sérieusement l'intensité de votre implication politique.

Deuxièmement, concernant votre engagement concret au sein du RNC, vous déclarez participer à des réunions et sit-in ou autres manifestations, et être devenu coordinateur de la cellule RNC de Namur en août 2016. Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que la participation à ces quelques événements ni votre élection à ce poste impliquent un militantisme et des responsabilités telles qu'elles fassent de vous un cible pour vos autorités.

Ainsi, interrogé sur les activités mises en place par la cellule de Namur, vos déclarations démontrent que concrètement, dans les faits, cette cellule est très peu active puisque les réalisations se limitent à « une soirée organisée en vue de la collecte de fond » (p.9, idem) organisée le 1er juillet 2017 (p.9, idem), laquelle n'a par ailleurs pas rencontré beaucoup de succès (p.9, idem). Vous expliquez ce peu de réalisations par le fait « qu'on est encore peu donc on n'a pas encore mené beaucoup d'activités » (p.9, idem), que « nous sommes au démarrage, nous essayons de nous organiser » (p.12, idem), et que c'est pourquoi il s'agit de « la première activité publique que nous avons faites » (p.12, idem) et que pour le reste, « on envisage de faire une soirée comme celle du 1 juillet mais pour les jeunes » (p.12, idem).

Dès lors, force est de constater que la mise en place d'une seule et unique activité sur une période s'étalant sur presque une année entière n'est absolument pas le reflet d'une réelle mobilisation ou d'un véritable engagement militant. Par ailleurs, la visibilité de cette cellule de Namur est particulièrement limitée, au vu du nombre de membres qu'elle compte, puisque vous déclarez à ce propos que ses membres sont « entre 20 et 30 mais ceux qui sont actifs et qui participent régulièrement ont des cartes et paient leurs cotisations ils sont autour de 9 » (pp.9-10, idem). Enfin, le caractère très récent de cette cellule, qui n'existait pas avant août 2016 (p.11, idem), et la petitesse de son comité, lequel compte trois membres, déforcent encore sa visibilité et relativisent l'attention que pourraient lui porter les autorités rwandaises.

Ensuite, interrogé sur vos attributions et le contenu de votre fonction, vous expliquez : « quand il y a des directives qui viennent d'en haut et qui doivent parvenir au bas échelon, c'est moi qui les transmets, je suis particulièrement chargé de la mobilisation, les nouveaux adhérents passent par moi mais ceci n'empêche pas que d'autres puissent intervenir. J'échange avec mes camarades sur les réunions à tenir, et en cas de difficultés, fournir certaines explications aux adhérents, j'interviens pour recourir aux responsables hiérarchiques. Je suis chargé de prévoir et rechercher les salles de réunions » (p.9, idem). Dès lors, au vu de vos déclarations, force est de constater l'inconsistance du poste que vous occupez au sein de la cellule de Namur, puisque celui-ci consiste « particulièrement » en la mobilisation. Or, non seulement ce rôle de recrutement est dévolu à tout membre mais, de plus, ce recrutement semble très peu efficace au vu du nombre très limité de membres de la section RNC de Namur. Enfin, interrogé sur d'éventuelles publications que vous auriez faites pour le compte du RNC, vous expliquez avoir publié des « informations relatives par rapport à ceux mis en détention de manière illégale » (p.10, idem), sur le compte Facebook de votre épouse (p.10, idem), tout en précisant que « je fais attention parce qu'il y a des photos de mes enfants donc j'évite de les mettre en danger » (p.10, idem). Par ailleurs, vous ne fournissez à aucun moment la preuve de telles publications. Dès lors, au vu de vos déclarations, force est de constater la faiblesse de votre implication en terme de réalisations concrètes et d'engagement, et l'inconsistance du poste que vous occupez au sein de la cellule de Namur, laquelle par ailleurs compte un nombre particulièrement limité de membres, ce qui réduit d'autant sa visibilité. Ce constat empêche le CGRA de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

En définitive, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, sit-in ou messes de commémoration, ce que vous démontrez en produisant quelques photos et vidéos prises à ces occasions. Vous expliquez à ce propos que « vous ne pensez pas que les réunions que vous organisez ici, il n'y a que les membres, il y a également des émissaires du gouvernement, ce sont des réunions ouvertes à tous, il y en a qui viennent pour écouter effectivement les informations mais il y en a d'autres qui viennent pour transmettre l'information » (p.11, idem). Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles infiltrent ces événements ou visionnent ces photos et vidéos vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

En conclusion des éléments présentés ci-dessus, sans remettre en cause votre appartenance au RNC, et votre fonction de coordinateur pour la cellule de Namur du RNC Belgique, le CGRA ne peut que

constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être porteur du titre de coordinateur pour le parti RNC de Namur ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparait passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Concernant les documents versés au dossier, les pièces qui concernent directement votre implication au sein du RNC (pièce 1 : carte de membre RNC, pièce 2 : attestation RNC, pièces 3 : photographie, pièce 4 : carnet de messe commémorative, pièce 5 : « à qui de droit » RNC, pièce 6 : attestation RNC, pièce 7 : photographies manifestations, pièce 9 : lien internet vidéos) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, et que vous y exercez la fonction de coordinateur de sa section de Namur, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Concernant plus spécifiquement l'attestation RNC selon laquelle vous avez été « élu par la commission électorale en qualité de délégué[s] pour élire le nouveau comité de Belgique lors des élections organisées le 23 janvier 2016 à Bruxelles » (pièce 6), le CGRA souligne, d'une part, le rôle très ponctuel de cette charge, laquelle ne vous confère pas une fonction permanente et, d'autre part, le fait que cette liste n'a fait l'objet d'aucune publication. Dès lors, ce rôle de délégué n'est pas de nature telle à énerver le constat ci-avant posé quant à la faiblesse de votre profil politique.

A propos des documents relatifs à votre composition familiale (pièces 8), ils attestent de celle-ci et des liens familiaux que vous alléguez, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, quant à la demande d'asile de votre épouse, laquelle invoquait une crainte liée à son adhésion au RNC Belgique en août 2014, celle-ci a été rejetée par le CGRA dans la décision jointe à votre dossier, sa crainte ayant été considérée comme non-fondée.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection Subsidaire ».

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 29 avril 2009, le requérant [V.U.] (ci-après : « *le requérant* ») introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 avril 2010, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°62 731 du 1^{er} juin 2011, le Conseil juge que « *la qualité de réfugié n'est pas reconnue* » et « *le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante* ».

Le 25 juillet 2011, le requérant introduit une deuxième demande d'asile auprès de la partie défenderesse. Le 23 novembre 2011, celle-ci prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°76 183 du 29 février 2012, le Conseil juge que « *la qualité de réfugié n'est pas reconnue* » et « *le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante* ».

2.2. Le 1^{er} février 2006, la requérante [J.U.] (ci-après : « *la requérante* ») introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse. Le 12 mai 2006, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *weigering van de hoedanigheid van vluchteling* ». Le 5 avril 2007, la Commission permanente de recours des réfugiés notifie à la requérante une décision de rejet de son recours.

Le 7 octobre 2009, la requérante introduit une deuxième demande d'asile auprès de la partie défenderesse. Le 29 septembre 2010, celle-ci prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°74 591 du 2 février 2012, le Conseil annule cette décision et renvoie la cause à la partie défenderesse. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre de la requérante. Celle-ci n'intente pas de recours devant le Conseil de céans.

2.3. Le 23 février 2015, les requérants introduisent une nouvelle demande d'asile auprès de la partie défenderesse, basée sur des faits différents de ceux invoqués dans leurs demandes antérieures respectives. Après avoir pris leurs demandes en considération, la partie défenderesse prend à leur encontre le 13 septembre 2017 deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.1.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de

- « *l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).*
- *de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »)*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; »*

Elles sollicitent sur cette base la reconnaissance aux requérants du statut de réfugié.

3.1.2. Elles prennent un second moyen tiré de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

Elles sollicitent sur cette base l'octroi aux requérants du bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

3.2. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée.*
- 2. *Désignation Aide Juridique* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 5 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus, Rwanda, le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences* », 14 mars 2018, Cedoca, langue de l'original : français » (v. dossier de procédure, pièce n°8).

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

A. Thèse des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de risque pesant sur eux.

En substance, les décisions attaquées ne remettent pas en question la crédibilité de leur récit mais s'attachent à démontrer la faible intensité et le caractère récent de l'engagement politique des requérants. Elles soulignent de même que leurs interventions à divers événements et manifestations demeurent de très faible importance, et que nul élément ne permet de conclure à leur identification par les autorités rwandaises.

La partie défenderesse considère également que quand bien même cette identification avait lieu, *quod non*, le profil peu important et le manque de visibilité des requérants ne permettent pas d'établir qu'ils risqueraient des persécutions de la part des autorités rwandaises en ce qu'ils ne sont pas susceptibles de constituer une menace pour elle.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les requérants n'apportent aucun élément nouveau relatif à leurs demandes antérieures et susceptibles de modifier les conclusions des décisions prises relativement à celles-ci.

5.2. Les parties requérantes sont pour leur part d'avis que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate et entend en contester l'évaluation sur la base des considérations suivantes :

Elles soulignent, d'une part, que le profil des requérants n'est pas contesté par la partie défenderesse, mais relève que leur engagement politique est gravement sous-évalué. Elles en déduisent qu'il n'est pas pertinent de conclure au manque de visibilité.

Elles contestent certains des éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour conclure à la faible implication politique des requérants, et en particulier celui relatif au délai entre leurs arrivées respectives sur le territoire belge et la date de leur engagement dans le parti politique RNC.

Concernant la comparaison faite entre la situation de la requérante et une affaire antérieure sur laquelle le Conseil s'est prononcé dans laquelle la partie requérante aurait occupé des tâches similaires à celles de la requérante, les parties requérantes contestent la similarité des situations et soulignent que la partie défenderesse ne saurait légitimement tirer argument d'éléments provenant d'une autre affaire que celle en cause.

Elles contestent par ailleurs que le manque de visibilité des requérants entraînerait une absence de risque de persécutions dans leur chef en cas de retour. Elles affirment pour ce faire que les autorités rwandaises infiltrent les réunions politiques tenues en dehors du territoire, et que le type d'activités auxquelles ont participé les requérants est particulièrement scruté.

Elles affirment de même qu'il est notoire que l'ensemble des individus considérés comme opposants, quelle que soit l'importance de leurs profils, sont susceptibles d'être victimes de persécutions au Rwanda et que la partie défenderesse n'évalue pas correctement la situation dans ce pays. Elles soulignent le caractère extrêmement répressif du régime.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et considérant que la question de la crédibilité du profil des requérants a occulté la question du risque de persécutions en leurs chefs en cas de retour, elles considèrent à tout le moins que le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 devrait leur être accordé.

B. Appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant le caractère peu important de l'engagement politique des requérants, leur faible visibilité, et l'absence d'éléments établissant leur possible identification par les autorités rwandaises, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que les requérants n'ont ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

5.4.1. Le Conseil constate à la lecture des pièces des dossiers que deux éléments apparaissent effectivement déterminants dans l'évaluation de la crainte des requérants. Le premier consiste à évaluer si tout membre du parti RNC risque, de par sa seule adhésion, des persécutions du fait de son engagement. Le second à déterminer quel est le niveau de visibilité caractérisant les requérants et si celui-ci est de nature à entraîner leur identification par leurs autorités nationales et leur mise en danger en cas de retour dans leur pays.

5.4.2. S'agissant du premier de ces deux points, le Conseil observe que les parties requérantes contestent le fait que seuls les membres importants du parti RNC risqueraient des persécutions en raison de leur appartenance à ce mouvement et soulignent dans le même temps l'importance des violations des droits de l'Homme dont se rendraient coupables les autorités rwandaises. Il apparaît toutefois qu'elles ne fournissent aucun document ou élément objectif de nature à étayer leurs déclarations et demeurent ce faisant en défaut d'établir la réalité des persécutions d'ordre politique qu'elles allèguent et du danger pesant sur tout membre de ce parti de par sa seule adhésion à celui-ci.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif divers documents relatif aux partis RNC et à ses membres (v. dossier administratif du requérant, farde 3^{ème} demande, sous-farde information pays : « *COI Focus, Rwanda, RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre* », du 12 avril 2017 ; « *COI Focus, Rwanda, Rwanda National Congress (RNC)* », du 24 août 2015 :», pièce n° 23/2 et 23/3 et dossier de la procédure, note complémentaire, « *COI Focus Rwanda « Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences* », du 14 mars 2018, pièce n° 8). Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent en l'état pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar des requérants en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle ici que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

5.4.3. S'agissant du second de ces points, le Conseil considère que l'implication politique des requérants en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de leur procurer une visibilité politique particulière et d'établir qu'ils puissent encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales.

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique des requérants s'est cantonné à un nombre particulièrement faible de réunions, manifestations, sit-in, et autres messes. De même, la présentation que fait le requérant du rôle qu'il occuperait au sein de la cellule de Namur ne démontre

pas qu'il augmenterait substantiellement sa visibilité vis-à-vis de ses autorités. Le Conseil fait donc siens les motifs des décisions attaquées et considère avec elles que l'implication politique des requérants en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'ils encourraient de ce seul chef un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays.

5.5. Concernant les documents présentés par les requérants et sur lesquels se basent les parties requérantes pour appuyer la nécessité d'appliquer à leur avantage le bénéfice du doute, le Conseil observe que les « *informations générales et particulières connues et pertinentes* » précitées entrent en contradiction avec les déclarations des requérants en ce qu'elles ne font pas état de persécution envers les individus ne disposant pas d'une forte visibilité politique.

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent. »

5.6. De tout ce qui précède, il résulte que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.7.2. Les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.4. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE